

A R R E S T  
DU CONSEIL  
D' E S T A T :

PORTANT RÈGLEMENT NOUVEAU  
pour la quantité de Pièces de trois Sols  
six deniers qui doit estre receüe  
dans les Payemens.

*Du 16. May 1679.*



A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur  
du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. D C. L X X I X.  
*De l'expres commandement de Sa Majesté.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 24. Novembre 1674. par lequel Sa Majesté auroit réglé l'exposition des Pièces de quatre Sols en tous payemens en la manière qui ensuit: sçavoir, que les payemens de cinquante livres pouvoient estre faits entièrement en Pièces de quatre Sols; ceux depuis cinquante livres jusques à cinq cens livres, à moitié; depuis cinq cens livres jusques à trois mille livres, au sixième; depuis trois mille livres jusques à dix mille livres, au dixième; & au dessus de dix mille livres, au vingtième: comme aussi l'Arrest dudit Conseil du 7. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les payemens entiers de Pièces de quatre Sols seroient réduits à dix livres; ceux depuis dix livres jusques à cinq cens livres au quart; & depuis cinq cens livres jusques à six mille livres, au vingtième en Pièces de quatre Sols; & depuis six mille livres & au dessus, à quelque somme que les payemens puissent monter, au quarantième. Et Sa Majesté ayant depuis lesdits Arrests réduit le prix & exposition desdites Especies, par Sa Déclaration du 28. Mars & Arrest de son Conseil du 29. Avril dernier, à trois Sols six deniers la pièce, en sorte que par cette réduction lesdites Pièces de quatre Sols se trouvent presentement d'une valeur proportionnée à celle des Louïs d'argent, & qu'il y a lieu de regler la quantité qui en sera receüe dans les payemens au-delà de celle portée par l'Arrest du 7. Mars dernier, pour la facilité du Commerce & des payemens. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: **SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Pièces de trois Sols six deniers seront receües en tous payemens sur le pied qui ensuit; sçavoir, les payemens de dix livres, & au dessous, pourront estre faits en entier desdites Pièces; ceux de-

4

puis dix livres jusques à cinq cens livres, à moitié; depuis cinq cens livres jusques à trois mille livres, au sixième; depuis trois mille livres jusques à dix mille livres, au dixième; & au dessus de dix mille livres, au vingtième. Enjoint Sa Majesté à tous ses Officiers & Sujets d'exécuter, & de faire exécuter, chacun endroit soy, le present Règlement, lequel sera leû; publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le seizième jour de May mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, COLBERT.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, chacun endroit soy, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoustée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le seizième jour de May, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*